Mis en ligne : Le 28/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de L'Horme
Commune de Saint-Etienne Métropole

DOSSIER : N° DP 042 110 25 00009
Déposé le : **20/02/2025**
Dépôt affiché le **: 24/02/2025**
Complété le :
Nature des travaux : **INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**
Demandeur : **Monsieur BARBIER Gérard**
Adresse : **11 Rue du Pilat**
42152 L HORME
Sur un terrain sis à : **11 Rue du Pilat à L'HORME (42152)**
Référence(s) cadastrale(s) : **110 AB 181**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME

Le Maire de la Commune de L'HORME

Vu la déclaration préalable présentée le 20/02/2025 par Monsieur BARBIER Gérard,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES d'une surface totale de 15,98m2 ;
- sur un terrain situé 11 Rue du Pilat à L'HORME (42152)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone UC,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter **les PRESCRIPTIONS suivantes :**

- Les panneaux devront être non réfléchissants et non éblouissants

L'HORME, le 25/02/2025
Le Maire
Audrey BERTHEAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE L'HORME (Loire)

L'ensemble de l'installation photovoltaïque doit être conçue selon les préconisations techniques du guide pratique UTE C15-712-1 « Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution » (juillet 2013) et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

NOTA BENE : Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.